

AVIS AU PUBLIC

Approbation du projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 29 août 2023, Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du collège échevinal du 22 décembre 2022 et la délibération du conseil communal du 26 mai 2023 sous la réf ministérielle 19567/38C portant adoption :

- du projet de modification des chapitres 1 à 5 de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Mondercange.

Le dossier de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » est mis à disposition au public à la maison communale de Mondercange et sur le site internet www.mondercange.lu.

Cette décision entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la présente publication.

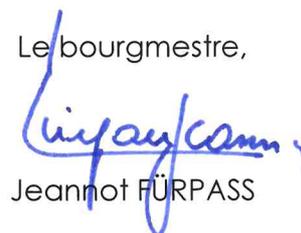
Mondercange, le 07 septembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Pour la secrétaire empêchée,


Sabrina CARDONI

Le bourgmestre,


Jeannot FÜRPASS